

**DECISION GENERALE DU CONSEIL
DU MARCHE FINANCIER N°5
du 24 avril 2000 relative aux mentions essentielles devant
figurer dans le formulaire d'ouverture d'un compte
auprès d'un intermédiaire en bourse**

Le Collège du Conseil du Marché Financier, réuni le 24 février 2000,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier et notamment ses articles 28,31,48 et 58 ;

Vu le décret n° 99-2478 du 1er novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourse et notamment son article 50,

Décide,

Article premier

Le formulaire d'ouverture de compte, visé à l'article 50 du décret n° 99-2478 du 1er novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourse, précise :

- les nom, prénom(s) et la date de naissance du titulaire du compte ;
- la profession du titulaire du compte ainsi que son adresse et son numéro de téléphone professionnels ;
- l'adresse et le numéro de téléphone personnels du titulaire du compte ;
- le numéro de la carte d'identité nationale du titulaire du compte ou de toute autre pièce d'identité si le titulaire est un étranger ;
- le numéro du compte, sa date d'ouverture ainsi que l'identifiant unique ;
- le type de compte (gestion sous mandat ou libre) ;
- les objectifs de placements du client et son degré de connaissance en matière d'investissement ;
- le mode d'établissement du premier contact avec le titulaire du compte (publicité, démarchage, recommandation, appel téléphonique ou autres) ;
- le spécimen de la signature du représentant légal ou toute autre personne déléguée à cet effet si le compte est ouvert au nom d'une personne morale ainsi qu'une copie des pouvoirs qui lui sont donnés ;
- le spécimen de la signature du titulaire du compte ainsi que des personnes mandatées le cas échéant ;
- Les conditions de transfert ou de fermeture du compte.

Dans le cas où un mandat est donné à une tierce personne par le titulaire du compte pour agir en son nom, une copie de ce mandat ainsi qu'une copie de la carte d'identité nationale de la personne mandatée est déposée auprès de l'intermédiaire en bourse.

Article 2

Pour les comptes ouverts antérieurement à la publication de la présente décision générale, les intermédiaires en bourse disposent d'un délai de six mois pour conformer les renseignements devant figurer dans les fichiers de leur clientèle aux dispositions de la présente décision générale

Article 3

La présente décision générale sera publiée au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier après visa du Ministre des Finances.

Tunis, le 24 avril 2000.

Visa

Le Ministre des Finances

Taoufik BACCAR

Pour le collège du Conseil
du Marché Financier

Le Président

Béchir EL YOUNSI